

DÉCRET n° 18/037 du 24 novembre 2018 déterminant les modalités d'octroi des honneurs et des avantages complémentaires aux anciens présidents de la République élus

(J.O.RDC., 15 décembre 2018, n° 24, col. 56)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la loi 11- 002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, notamment en son article 92 ;

Vu la loi 18-021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de Corps constitués, spécialement les articles 3 et 18 ;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance 017-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Chapitre I : Des honneurs

Art. 1

Les anciens présidents de la République élus ont droit aux honneurs officiels lors de leurs déplacements à travers le pays et dans les cérémonies officielles.

Art. 2

Les honneurs dus aux anciens présidents de la République élus sont civils que militaires. Ils sont organisés par un comité d'accueil restreint, conformément aux us et coutumes en matière protocolaire.

Art. 3

L'ordre de préséance des anciens présidents de la République élus dans les cérémonies officielles où ils sont invités se présente comme suit :

1. le président de la République ;
2. le président de l'Assemblée nationale ;
3. le président du Sénat ;
4. le Premier ministre ;
5. l'ancien président de la République.

Chapitre II : Des avantages complémentaires

Art. 4

Tout ancien président de la République élu bénéficie, à charge du trésor public, des avantages complémentaires ci-après :

1. une indemnité mensuelle estimée à 30 % des émoluments du Président de la République en fonction ;
2. une habitation décente fournie par l'état ou une indemnité mensuelle de logement estimée à l'équivalent de 20.000 USD (vingt mille dollars américains) en francs congolais ;
3. un passeport diplomatique pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ;
4. un titre de voyage par an, en business class, sur le réseau international, pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ;
5. cinq véhicules pour usage personnel et domestique, renouvelables deux fois tous les cinq ans ;
6. un service de sécurité doté de moyens logistiques appropriés comprenant l'équivalent de 30 % de gardes du corps d'un chef d'État en fonction, les éléments de sa suite et de la section chargée de la garde de sa résidence ;
7. un personnel domestique dont le nombre équivaut à 30 % des personnes commises au service du chef de l'État en fonction ;
8. des locaux faisant office de bureaux pour lui-même et pour son secrétariat dont le nombre ne peut dépasser 30 % du personnel du chef de l'État en fonction ;
9. une dotation mensuelle en carburant de 1000 litres.

Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 5

Les honneurs et les avantages complémentaires reconnus aux anciens présidents de la République élus sont pour la durée de leurs vies, de celles de leurs conjoints et de leurs enfants mineurs.

Art. 6

Les ministres en charge des Affaires étrangères, du Budget, des Finances, des Infrastructures et Travaux publics, et le secrétaire général du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 novembre 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Pierre Kangudia Mbayi

Ministre du Budget